

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS	
LOI D'URGENCE	1-5
EN BREF	6
LE CFMEL ET VOUS	7
LE FORUM	7
QUESTIONS - REPONSES	8-9
TEXTES OFFICIELS	10-11
INFOS +	12
L'ACRONYME DU MOIS	12
REVUE WEB	12

Tous les numéros d'Espace Infos sont en ligne sur notre site www.cfmel.fr



Dossier du mois

LOI D'URGENCE :

quelles mesures pour faire face à la crise sanitaire ?

L'état d'urgence sanitaire a été décrété à partir du 12 mars 2020 pour deux mois par la loi d'urgence du 23 mars 2020, après un examen rapide mais néanmoins discuté devant le Sénat et l'Assemblée nationale et l'adoption d'un texte en commission paritaire.

Une prorogation de cette période de deux mois est envisageable par décret, après avis du Comité scientifique.

Le choix du gouvernement a été de prendre par ordonnance une série de mesures législatives pour adapter les règles et procédures aux conséquences de la crise sanitaire dans plusieurs domaines du droit.

Pour permettre la nécessaire adaptation du service public et du fonctionnement des collectivités territoriales et des institutions, les ordonnances et des décrets d'application fixent des règles

dérogatoires pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Le parlement face à l'urgence a laissé le pouvoir exécutif légiférer, mais pose une condition de contrôle a posteriori par le biais de l'examen des textes dans le délai d'un ou deux mois, selon les cas, et d'un droit de rectification.

Plusieurs ordonnances sont parues dès le 25 mars 2020 pour permettre de proroger les délais et d'adapter les règles des procédures en cours, mais également pour préciser les conditions d'application de ces dispositions à valeur législative et réglementer certains domaines particuliers (législation funéraire, marchés publics, juridictions administratives)

D'autres ordonnances sont intervenues le 1er avril dans les domaines économique et du droit

Dossier

du mois

du travail et en ce qui concerne les collectivités territoriales pour préciser leur fonctionnement provisoire et les modalités relatives aux élections municipales.

L'objectif est de mettre en œuvre des règles pour lutter efficacement contre la pandémie de covid-19 tout en protégeant les droits des administrés, en permettant aux collectivités territoriales de trouver un fonctionnement provisoire entre les deux tours des élections municipales pour assurer la continuité de leurs activités et en soutenant l'activité économique et les entreprises dans cette période.

Le dossier du mois présente un panorama des règles transitoires instaurées par les ordonnances pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, qui impactent directement les collectivités territoriales.

UNE REGLE GENERALE : LA SUSPENSION DES DELAIS

Il s'agit d'une règle générale de suspension des délais et des procédures pendant la période d'état d'urgence sanitaire soit du 12 mars au 12 mai 2020, augmentée d'un mois, en application de l'article 2 de l'ordonnance 2020-306.

Par conséquent, sauf dispositions particulières, les délais d'instruction, les procédures, les délais de recours contentieux, les clauses de caducité, de prescription ou de désistement suspendent leurs effets jusqu'au 12 juin 2020.

Les délais d'instruction des demandes par les autorités administratives sont suspendus jusqu'au 12 juin 2020, ce qui a pour conséquence de suspendre la formation de toute décision implicite de refus ou d'acceptation de l'administration, en application des articles 7 et 8 de l'ordonnance 2020-306.

Néanmoins, des dérogations pourront être prévues par décret pour certaines décisions administratives dès lors que sont en jeu des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Cette règle générale de suspension des délais a des conséquences importantes sur certaines procédures notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, de contrats publics et de recouvrement des créances publiques.

• Les autorisations du droit du sol :

Les procédures d'autorisation d'urbanisme comme les permis de construire, d'aménager, de démolir ou les déclarations préalables sont soumises à cette règle générale de suspension, ce qui a pour conséquence de proroger l'instruction des demandes jusqu'à la fin de la période.

Les mêmes règles de suspension s'appliquent aux délais impartis pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour obtenir une décision de l'administration comme dans le cadre du dépôt des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) ou la consultation ou la participation du public (concertation publique).

Pour les demandes déposées avant le 12 mars, le délai d'instruction est suspendu jusqu'au 12 juin : Le service instructeur ne peut pas solliciter de documents complémentaires ou faire naître de permis tacite dans cette période.

Néanmoins, si le dossier est complet, les avis obligatoires notifiés et l'instruction terminée, on peut penser que l'autorité compétente est

apte à délivrer ou refuser par une décision expresse une autorisation d'urbanisme ; dans ce cas, la décision est valable et le point de départ du recours contentieux contre cette décision expresse devrait être prorogé à la fin de la période.

Pour les demandes déposées après le 12 mars, c'est-à-dire pendant la période d'état d'urgence sanitaire, le point de départ du délai d'instruction est obligatoirement prorogé au 12 juin.

Les délais imposés au pétitionnaire pour réaliser les contrôles et la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont également suspendus pendant la période, à l'exception des travaux de démolition ou de modification imposés par une décision de justice, qui doivent s'exécuter immédiatement, en application de l'article 8 de l'ordonnance 2020-306.

Si ces dispositions permettent aux services instructeurs de s'organiser pendant la période d'état d'urgence, elles sont critiquées par les acteurs du BTP, et notamment les fédérations qui souhaitent qu'un traitement particulier soit réservé aux autorisations d'urbanisme afin de ne pas retarder leur délivrance et de ne pas pénaliser le secteur du bâtiment. Ils revendiquent également l'accélération de la dématérialisation du dépôt et de l'instruction des ADS qui a été repoussée à 2022 ...

• Les enquêtes publiques :

L'ordonnance prévoit un régime particulier pour les enquêtes publiques en écartant la suspension ou le report des procédures en cours ou ouvertes depuis le 12 mars 2020, à plusieurs conditions :

- Le projet est urgent ou relève d'un projet d'intérêt national ;
- la circonstance que le retard dû à la

Dossier

du mois

difficilement réparables pour le projet en cours ;

- La procédure d'enquête publique peut être totalement dématérialisée.

Les délais doivent être adaptés et le public informé immédiatement de la poursuite ou du maintien de l'enquête publique et des modifications afférentes, par un moyen adapté et compatible avec la crise sanitaire.

L'objectif est l'aboutissement de projets urgents ou des projets d'envergure nationale et de ne pas freiner les commandes dans le secteur des travaux publics.

• Les contrats en cours :

L'exécution des contrats est également fortement impactée par la situation sanitaire. L'application de certaines clauses contractuelles, comme les pénalités de retard ou la résiliation pour faute, peuvent être suspendues pendant la période d'état d'urgence sanitaire, si des difficultés d'exécution sont liées à la crise sanitaire.

Dans le cas où la situation de crise sanitaire n'impacte pas sur l'exécution du contrat, le droit commun de la commande publique doit s'appliquer (force majeure ou théorie de l'imprévision).

Une ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020 prévoit des dispositions dérogatoires et étend la période d'état d'urgence de deux mois pour les marchés publics et les contrats de concession.

Dans l'hypothèse où un cocontractant de l'administration rencontre des difficultés directement liées aux conséquences de la crise sanitaire, notamment en terme d'approvisionnement, ou est dans l'impossibilité de réaliser les prestations ou les travaux commandés en raison des prescriptions sanitaires et de sécurité pour ses salariés, aucune sanction contractuelle (astreinte,

pénalités de retard, résolution pour faute) ne pourra lui être appliquée.

La possibilité de proroger le délai d'exécution du marché public est également prévue dans la limite de deux mois à compter de la fin de la période d'état d'urgence sanitaire, soit le 12 juillet 2020, si le titulaire le demande.

Dans ce cadre, l'acheteur public peut refuser cette demande si les besoins entrent dans le cadre de son plan de continuité d'activité, ou que ce report lui coûte trop cher puisque le titulaire peut solliciter une indemnité à hauteur des frais engagés. Il pourra dans ce cas passer un marché de substitution sans publicité ni mise en concurrence.

L'acheteur peut accepter la suspension de l'exécution du marché, tout en étant vigilant quant aux conséquences de cette suspension, notamment pour les marchés de travaux. Il doit évaluer le coût que pourrait représenter l'arrêt d'un chantier par exemple (frais de garde du chantier, coordination sécurité, coûts supplémentaires pour l'entreprise indemnisables...) et prévoir l'ajournement du chantier dans un ordre de service (OS) et un état des lieux contradictoire, pour clarifier la situation et anticiper la reprise, conformément à l'article 49 du CCAG travaux.

D'une manière générale, l'article 4 de l'ordonnance permet également la prorogation des contrats (marchés publics et concessions de service) qui seraient venus à terme pendant la période d'état d'urgence sanitaire, sans condition.

Par conséquent, un avenant peut reconduire la durée du contrat jusqu'à deux mois après la fin de la période, augmenté du temps nécessaire pour lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence.

Cette disposition permet une certaine continuité du service.

Par ailleurs, d'autres modifications par avenant peuvent intervenir en cours de contrat principalement pour soutenir les entreprises comme la possibilité de porter le montant des avances à hauteur de 60%, sans garantie à première demande (contre 30% en application de l'article R 2191-7 du code de la commande publique).

Les règles de passation des marchés publics peuvent également être modifiées pendant la période d'état d'urgence sanitaire, dans le respect du principe d'égalité. Les acheteurs publics peuvent décider de proroger le délai de réception des offres et des candidatures si cela est nécessaire aux entreprises pour répondre.

Dans la mesure où la majeure partie des procédures sont aujourd'hui dématérialisées (MAPA supérieurs à 25 000 euros et procédures formalisées), les entreprises qui ont mis en place le télétravail en grande majorité pendant le temps de confinement doivent pouvoir répondre dans les délais prévus par le dossier de consultation.

En revanche, cette prorogation peut être pertinente pour des MAPA (marchés à procédure adaptée) de plus faibles montants ou lorsque les candidats ne disposent pas de moyens informatiques adaptés.

• Les créances recouvrées par les comptables publics :

S'agissant des créances dont le recouvrement incombe aux comptables publics, les délais en cours à la date du 12 mars 2020 ou commençant à courir au cours de la période à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité ou déchéance d'un droit ou d'une action sont suspendus jusqu'au terme d'un délai de deux mois suivant la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

Dossier du mois

LE FONCTIONNEMENT TRANSITOIRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les collectivités territoriales, au premier rang desquelles les communes et les EPCI, doivent faire face à une situation inédite et organiser leurs activités de service public de façon transitoire dans l'entre-deux tours des élections municipales.

Outre le report des élections des maires et des adjoints et du second tour des élections municipales sine die, la loi d'urgence veut instaurer de nouvelles règles de fonctionnement des exécutifs et des organes délibérants.

L'ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020 prévoit les modalités transitoires et dérogatoires qui permettront – il faut l'espérer – aux collectivités de fonctionner dans cette période d'état d'urgence sanitaire d'entre deux-tours...

• Le pouvoir étendu de l'exécutif :

La première conséquence du report en matière d'élection est que le mandat des maires et des adjoints élus en 2014 est également prorogé sine die.

L'ordonnance 2020-391 prévoit dans son article 1er que le maire exerce de droit l'ensemble des compétences que le conseil municipal peut lui déléguer sur le fondement de l'article L2122-22 du CGCT. Le maire attribue également les subventions aux associations et peut accorder des garanties d'emprunt.

De plus, les délégations en matière d'emprunts, qui sont suspendues pendant la période préélectorale, sont rétablies et restent valables jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant à compter du

25 mars 2020.

Le conseil municipal doit néanmoins débattre de cette délégation générale et la modifier ou la restreindre lors de la première réunion du conseil qui suit la promulgation de cette ordonnance ou à tout moment au cours de la période d'état d'urgence sanitaire.

Il détient également un droit de reformation des décisions prises, en application du droit commun.

Les décisions prises sur délégation par le maire font l'objet d'une transmission obligatoire au contrôle de légalité et d'une information immédiate de l'ensemble des conseillers municipaux.

Le maire peut valablement décider de déléguer des fonctions aux adjoints ou à ses chefs de service pour l'exercice de ces compétences déléguées, sur la période d'état d'urgence, en application des articles L 2122-18 et L 2122-19 du CGCT.

Le maire est également autorisé, sans autorisation de l'organe délibérant, à engager, liquider et mandater la totalité des dépenses d'investissement prévues au budget de l'exercice 2019, en l'absence d'adoption du budget de l'exercice 2020, en application de l'article 3 de l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020.

De même, au titre de l'exercice 2020, le maire peut effectuer des mouvements de crédit de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section figurant au budget de l'exercice 2019.

Il doit informer ensuite le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de la séance la plus proche.



• Les règles de fonctionnement de l'organe délibérant :

Le fonctionnement du conseil municipal est assoupli au cours de la période pour assurer la sécurité de ses membres.

Le quorum est fixé de façon dérogatoire à un tiers des membres présents sur place ou par visioconférence ou représentés (pour ce faire un conseiller peut être détenteur de deux pouvoirs contre un en temps normal). L'obligation de réunion trimestrielle obligatoire est supprimée.

Le conseil est convoqué à l'initiative du maire ou d'un un cinquième des conseillers (contre la moitié ou un tiers en temps normal), dans ce cas, la séance est fixée dans le délai de 6 jours.

L'article 6 de l'ordonnance 2020-391 préconise l'utilisation de la visioconférence ou à défaut audioconférence, et indiquent que les modalités dérogatoires de convocation et de réunion des conseils municipaux devront être validées par délibération lors de la première réunion notamment pour définir les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats et les modalités de scrutin.

Dossier

du mois

Le scrutin,, qui doit rester public, peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Le contrôle de légalité peut également être dématérialisé, si la commune n'utilise pas déjà la télétransmission via @ACTES, par un courriel au moyen d'adresses spécialement créées à cet effet ; chaque envoi ne peut contenir qu'un acte et fait l'objet d'un accusé réception.

La publication des actes réglementaires est également dématérialisée dans cette période d'état d'urgence sanitaire, puisque la publication sur le site internet de la commune de l'intégralité des actes sous format non modifiable et téléchargeable se substitue aux formalités obligatoires d'affichage.

• Le nouveau calendrier budgétaire :

L'article 4 de l'ordonnance 2020-330 du 25 mars prévoit que le budget 2020 peut être adopté au plus tard le 31 juillet 2020.

Les délais afférents à la présentation du rapport d'orientation budgétaire (ROB) et à la tenue débat d'orientation budgétaire (DOB) sont suspendus.

Il sera toutefois nécessaire de prendre deux délibérations : une pour prendre acte du rapport d'orientations budgétaires (ROB) ou du débat d'orientations budgétaires (DOB) en fonction des modalités applicables habituellement aux collectivités ; une pour voter le budget. La délibération relative au ROB ou au DOB doit avoir lieu avant celle concernant le budget.

Le vote sur l'arrêté des comptes 2019 est reporté d'un mois, soit au plus tard le 31 juillet 2020. Le compte de gestion

établi par le comptable est transmis avant le 1er juillet 2020.

Au titre de l'exercice 2020, il est possible d'affecter en dépenses imprévues un crédit tant en section d'investissement qu'en fonctionnement de 15 % au lieu des 7,5%, des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

En cas de vote d'un budget en déséquilibre réel, le budget corrigé et validé devra être adopté au plus tard le 31 juillet 2020.

Toutefois, pour l'ensemble de ces situations, en cas de défaut de communication à l'organe délibérant des informations indispensables à l'établissement du budget avant le 15 juillet 2020, celui-ci dispose toujours de 15 jours à compter de la date de communication pour l'arrêter.

• Focus sur les élections :

La loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit les règles dérogatoires pour les élections municipales.

Le report de l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au 1er tour, le 15 mars dernier, à une date qui sera fixée par décret est confirmé par la loi d'urgence.

Ce report s'appliquerait également aux conseils municipaux qui s'étaient réunis entre le 20 et le 22 mars pour leur séance d'installation, selon une instruction ministérielle.

Le report du second tour des élections municipales est prévu par la loi d'urgence.

C'est un décret qui le confirmera avant le 27 mai 2020 ou décidera d'un report à plus longue échéance et dans ce cas de l'annulation des résultats du 1er tour. Cette hypothèse concerne 4779 communes (source: www.lemonde.fr).

Pour les 30 000 autres communes, la loi d'urgence indique expressément que les élections définitives du 1er tour sont définitivement acquises.

Les modalités d'organisation de la campagne électorale et de prise en charge financière du surcoût que représente le report du 2nd tour des élections, sont précisées par la loi. La campagne électorale devrait s'ouvrir à compter du deuxième lundi précédant le tour de scrutin.

Les dépenses électorales sont comptabilisées à compter du 1er septembre 2019.

Pour les communes de plus de 1 000 habitants, les dépenses engagées pour le second tour prévu initialement le 22 mars 2020 sont remboursées aux listes ayant obtenu au 1er tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

Les comptes de campagne doivent être déposés au plus tard le 10 juillet 2020 pour ceux qui ne participent pas au 2nd tour et au plus tard le 11 septembre 2020 pour les candidats qui y participent.

La loi indique également quelle sera la fin du mandat des nouveaux élus : l'ensemble des conseillers élus au 1er tour ou au 2nd tour des élections municipales sera renouvelé intégralement en mars 2026

Sylvie CALIN
Conseil en finances publiques
et
Sophie VAN MIGOM
Directrice
du CFMEL.

En Bref...



ETAT D'URGENCE SANITAIRE

Les mesures en matière de fiscalité locale.

L'objectif du gouvernement est de permettre la continuité financière et fiscale des collectivités territoriales et des EPCI.

Taxe sur la consommation finale d'électricité : Les modifications apportées en 2020 devaient s'appliquer aux impositions à compter du 1er janvier 2021. Leur entrée en vigueur est reportée au 01/01/2022, compte tenu du décalage du délai d'adoption du coefficient de la taxe du 01/01/2020 au 01/10/2020.

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure : Pour 2020, la délibération peut intervenir avant le 01/10/2020 au lieu du 01/07/2020.

Redevance ordures ménagères : La date limite d'institution des modalités de tarification par le syndicat mixte est reportée du 1er juillet 2020 au 1er septembre 2020 (cf. article 2333-76 alinéa 6 et 9)

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : La date limite d'envoi aux services fiscaux de la décision relative à la fixation des tarifs de la part incitative est reportée du 15 avril 2020 au 3 juillet 2020.

Décisions relatives aux taux et aux produits des impositions directes : La date limite est reportée du 30 avril au 3 juillet 2020. En l'absence de délibération, les taux et tarifs 2019 sont prorogés.

Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière : La date d'effet des décisions est reportée du 1er juin 2020 au 1er septembre 2020.

Ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative à la Continuité Budgétaire financière et fiscale des Collectivités locales et Etablissements publics locaux pendant l'épidémie de COVID-19

L'assouplissement des règles de recours aux lignes de trésorerie.

L'exécutif peut souscrire les lignes de trésorerie sans recourir obligatoirement à une délibération de l'assemblée délibérante dans la période d'état d'urgence sanitaire.

Trois possibilités (conditions non cumulatives) s'offrent aux communes et EPCI pour fixer le montant des lignes de trésorerie :

- Le plafond la ligne de trésorerie est fixé, le cas échéant, par une délibération portant délégation en la matière ;
- Le montant de la ligne de trésorerie correspond, au maximum, au montant total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au budget de l'exercice 2020, ou si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019 ;
- le montant de la ligne de trésorerie peut être fixé au maximum à 15 % des dépenses réelles figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019.

Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 relative à la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des EPCI pendant l'épidémie de COVID-19 (V).

Le soutien à l'économie locale.

Les entreprises font l'objet de mesures particulières :

- Le report de 6 mois des échéances de paiement des factures d'électricité, de gaz et d'eau potable exigibles pendant la période d'état d'urgence ;
- L'attribution d'aides financières dans le cadre du fonds de solidarité national, piloté au niveau local par la Région et mis en place pour une durée initiale de trois mois.

Ordonnance 2020-316 du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de covid-19.

Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 et Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

ETAT D'URGENCE SANITAIRE

MARCHÉS

Le Préfet de l'Hérault autorise à titre dérogatoire pendant la période d'état d'urgence sanitaire la tenue des marchés couverts ou non, dans 50 communes de l'Hérault.

La liste est publiée le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.herault.gouv.fr/Actualites/INFOS/Coronavirus-COVID-19-Informations-mesures-sanitaires-entreprises-chomage-partiel>

L'actualité du CFMEL

Pour faire face à la crise sanitaire sans précédent que nous traversons et lutter contre les conséquences de l'épidémie de COVID-19, le CFMEL s'adapte au jour le jour pour assurer ses missions et rester aux côtés de ses communes membres.

Ainsi, l'équipe du CFMEL est en télétravail, conformément à son plan de continuité d'activités.

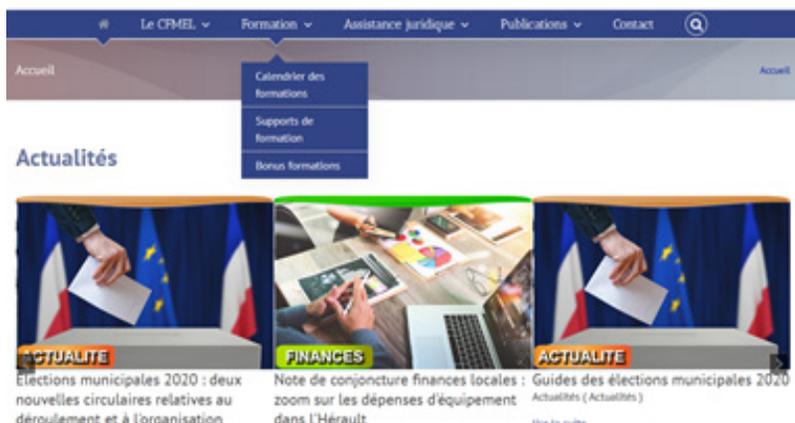
- Le secrétariat téléphonique est assuré au 04 67 67 60 06, en cas d'urgence.
- Concernant l'assistance juridique, vous pouvez adresser vos questions directement par courriel à votre interlocuteur habituel : philippe.bonnaud@cfmel.fr / sylvie.calin@cfmel.fr / sophie.van-migom@cfmel.fr.
- Le site internet est régulièrement mis à jour pour vous informer, notamment en ce qui concerne l'actualité législative et réglementaire.

Les formations proposées ...

Le CFMEL organise les premières réunions de formation du mandat 2020/2026 autour de deux thématiques :

« LE BUDGET COMMUNAL : CONNAÎTRE, COMPRENDRE ET EXPLOITER VOS DONNÉES FINANCIÈRES POUR LES METTRE AU SERVICE DE VOS PROJETS »

« INSTALLATION, FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET MISE EN OEUVRE DU PROJET COMMUNAL »



En raison de la crise sanitaire à laquelle nous devons faire face, le calendrier des formations pour le 2ème trimestre 2020 va connaître des aménagements.

Pour connaître les changements ainsi que les lieux de réunions proposés ainsi que les formulaires d'inscription, consultez notre site Internet :

www.cfmel.fr

Questions



URBANISME

Raccordement au réseau électrique

Réponse du du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 30/01/2020 - page 556, (Question n°12763)

Aux termes de l'article L. 342-2 du code de l'énergie, un consommateur peut faire exécuter, à ses frais et sous sa responsabilité, des travaux de raccordement comprenant la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et le renforcement des réseaux existants. Le gestionnaire du réseau public de transport ou le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, intervenant en qualité de maître d'ouvrage, conclut avec le demandeur au raccordement un contrat de mandat précisant notamment la nature des ouvrages dédiés faisant l'objet du contrat, la répartition des coûts entre le demandeur et le maître d'ouvrage ou encore les procédures de déclaration ou d'autorisation à effectuer (art. D. 342-2-2 du code de l'énergie). L'autorité compétente en matière d'autorisation de construire exige du bénéficiaire la réalisation et le financement de travaux de raccordement sur le réseau public de distribution d'électricité. Le permis de construire peut ainsi prévoir un raccordement empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux ne soient pas destinés à desservir d'autres

constructions existantes. L'autorisation peut également prévoir un raccordement empruntant des voies privées en usant de servitudes (art. L.332-15 du code de l'urbanisme). En outre, lorsque les travaux de raccordement sont déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative, le maître d'ouvrage est habilité à instituer des servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire. Il peut ainsi installer des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (art. L. 323-4 3° du code de l'énergie). Les parcelles non bâties relevant du domaine privé des communes peuvent donc être grevées de servitudes dès lors que les travaux de raccordement réalisés sur leur territoire sont déclarés d'utilité publique. Dans cette hypothèse, les communes sont tenues de respecter l'ensemble des servitudes instituées sur leur domaine privé. Il convient toutefois de préciser que les communes peuvent recevoir une indemnité lorsque les servitudes instituées ont pour effet d'entraîner un préjudice direct, matériel et certain (art. L. 323-7 du code de l'énergie). Le Conseil constitutionnel, dans une décision du 2 février 2016 n° 2015-518 QPC, a déclaré que les servitudes instituées par les dispositions de l'article L. 323-4 du code de l'énergie n'ont pas pour effet d'entraîner une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789 mais une limitation apportée à l'exercice du droit de propriété. Il émet toutefois une réserve d'interprétation tendant à préciser que ces assujettissements ne doivent pas conduire à vider le droit de propriété de sa substance. En tout état de cause, dans la mesure où les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme sont compétentes pour accorder

les autorisations de construire sur leur territoire, elles peuvent refuser l'institution de servitudes sur les parcelles relevant de leur domaine privé. Lorsque la compétence en matière de délivrance du permis de construire a été déléguée au président de l'établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L. 422-3 du code de l'urbanisme, le maire reste tenu d'adresser au président de l'établissement public son avis sur chaque demande de permis et sur chaque demande de déclaration préalable conformément au principe de la délégation qui ne dessaisit pas le titulaire de sa compétence.

Comment assurer une cohabitation harmonieuse entre habitations et activités agricoles?

Réponse du du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation publiée dans le JO AN du 21/01/2020 page 412, (Question n°24854)

Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation défend le principe d'une cohabitation harmonieuse entre l'activité agricole, ancrée dans les territoires et essentielle à notre pays et les habitants de ces territoires. Pour autant, comme la plupart des activités humaines, les activités agricoles sont susceptibles de générer des nuisances, qui sont encadrées par diverses réglementations relevant, selon les cas, du code de la santé publique, du code de l'environnement ou du code rural et de la pêche maritime.

Ces réglementations s'appliquent à différentes échelles. Ainsi, à l'échelon départemental, le règlement sanitaire départemental (RSD), arrêté par le préfet, fixe des distances d'éloignement des bâtiments d'élevage, des zones d'habitation, ainsi que des règles techniques

Réponses

d'hygiène destinées notamment à éviter la prolifération de nuisibles et des règles de gestion des effluents. La bonne application du RSD est de la compétence du maire de la commune, dans le cadre des pouvoirs de police générale que lui confère le code général des collectivités territoriales (article L. 2212-2).

Lorsque l'activité dépasse certains seuils, elle relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, qui fixe également des distances minimales d'implantation du bâtiment d'élevage et de ses annexes, ainsi que des prescriptions visant à limiter les nuisances pour le voisinage et à prévenir les risques accidentels et de pollution diffuse. Certaines de ces prescriptions générales peuvent être adaptées, voire complétées, par le préfet selon les caractéristiques propres de l'installation et sa localisation. Au plan national, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires prévoient des règles de distance pour l'implantation des bâtiments agricoles vis-à-vis de tiers, l'article L. 111-3 du code rural impose la réciprocité : la construction d'habitations ou d'immeubles sans finalité agricole doit alors satisfaire aux mêmes conditions de distance d'implantation par rapport aux bâtiments agricoles de référence. Par ailleurs, le code de la construction et de l'urbanisme prévoit, au titre de l'antériorité, qu'un tiers titulaire d'un permis de construire attribué postérieurement à l'existence d'une activité agricole, ne peut se prévaloir de ce permis pour bénéficier des règles d'éloignement des bâtiments agricoles, y compris lorsque ceux-ci sont agrandis. Ainsi, l'encadrement législatif et réglementaire en vigueur, permet de réguler la grande majorité des enjeux de voisinage lorsqu'ils impliquent des activités agricoles. Pour autant cet encadrement ne peut à lui seul régler toutes les questions

susceptibles de se poser localement en matière de bon voisinage entre agriculture et habitat rural. La mise au point de chartes ou de guides de bonnes pratiques, construites notamment à partir du dialogue entre professionnels, collectivités territoriales et riverains, peut favoriser une meilleure compréhension mutuelle. À titre d'exemple, sur l'activité méthanisation, susceptible de générer des tensions entre les agriculteurs et leurs voisins, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) a diffusé à la fois un kit citoyen grand public « La méthanisation en 10 questions » ainsi qu'un guide à l'attention des agriculteurs porteurs de projets, notamment pour les sensibiliser aux enjeux de la concertation territoriale et leur donner les conseils et les outils appropriés.



FISCALITÉ

Réforme de la Taxe d'Habitation

Réponse du Secrétariat d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics publiée dans le JO Sénat du 20/02/2020 - page 874, (Question n°10331)

En application des dispositions de l'article 1408-I du Code général des impôts (CGI), la taxe d'habitation est établie au 1er janvier de l'année d'imposition au nom des personnes physiques ou morales qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance à titre privatif des locaux imposables. La taxe

d'habitation est calculée d'après la valeur locative du local. Le montant de chaque cotisation individuelle est obtenu en multipliant la base nette d'imposition par les taux d'imposition votés par les collectivités territoriales, groupements et établissements au profit desquels la taxe est perçue. La loi de finances pour 2018 instaure un dégrèvement de taxe d'habitation (TH) sur la résidence principale. Ce dispositif s'est échelonné sur trois ans. En 2019, la cotisation de TH restant à la charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, fait l'objet d'un abattement de 65%. En 2020, 80 % de la population sera dégrévée totalement de TH sur la résidence principale. La loi prévoit que le dégrèvement est limité à la part de taxe d'habitation calculée à partir du taux de 2017. Tous les habitants redevables de la TH d'une commune peuvent bénéficier du dégrèvement de la TH dès lors qu'ils respectent la condition de non-assujettissement à l'impôt sur la fiscalité immobilière (IFI) pour les deux redevables principaux et les seuils de revenu fiscal de référence (RFR) prévus à l'article 1417-II bis 1 du CGI. Dans l'hypothèse où de nouveaux habitants arriveraient dans une commune à une date ultérieure à l'année 2017, ils peuvent, comme tout contribuable, bénéficier du dégrèvement de taxe d'habitation pour leur nouvelle résidence principale s'ils respectent les deux conditions exposées ci-avant. Néanmoins, si la collectivité a décidé d'une hausse du taux de taxe d'habitation en 2018 ou 2019, seule la part de taxe d'habitation calculée à partir du taux de 2017 sera dégrévée. La commune bénéficiera donc d'un dégrèvement ou d'une compensation, à partir de 2021, pour tous nouveaux habitants.

Textes officiels

ETAT D'URGENCE

Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (NOR : PRMX2007883L)
JO du 24 mars 2020.

L'article 20 de la loi habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai d'un mois à compter de la publication de cette loi, toute autre mesure relevant notamment :

- de l'organisation du 2nd tour de scrutin pour le renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, s'agissant notamment des règles de dépôt des candidatures ;

- du financement et du plafonnement des dépenses électorales et de l'organisation de la campagne électorale ;

- des règles de consultation des listes d'émargement ;

- des modalités d'organisation de l'élection des maires, des adjoints aux maires ainsi que des présidents et vice-présidents des EPCI à fiscalité propre, y compris en cas de maintien de l'état d'urgence sanitaire (ces ordonnances peuvent prévoir, en particulier, que la réunion peut se tenir en tout lieu permettant de préserver la santé des élus et agents publics, etc.) ;

- de la modification du calendrier des aides accordées pour le financement des partis et groupements politiques. Un projet de loi de ratification doit être déposé devant le Parlement dans un délai d'un mois à compter de la publication de chaque ordonnance.

Au plus tard le 23 mai 2020, le Gouvernement remettra au Parlement un rapport fondé sur l'analyse du comité de scientifiques se prononçant sur l'état de l'épidémie de covid-19 et sur les risques sanitaires attachés à la tenue du 2nd tour et de la campagne électorale.

Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 (NOR: COTX2008169R)
JO du 26 mars 2020.

Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation
JO du 26 mars 2020.

Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 (NOR: ECOM2008122R)
JO du 26 mars 2020.

Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif (NOR : JUSX2008167R – JO 26 mars 2020)

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la

période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (NOR: JUSX2008186R)
JO du 26 mars 2020.

Ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020 relative à l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications électroniques (NOR: ECOX2008260R)
JO du 26 mars 2020.

Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics (NOR: CPAX2008180R)
JO du 26 mars 2020.

Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 portant dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants (NOR: SSAA2008160R)
JO du 26 mars 2020.

Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.
JO du 2 avril 2020

Ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021.
JO du 2 avril 2020.

Textes officiels

POLICE

Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence (NOR: SSAZ2008253D).
JO du 24 mars 2020.

Décret n° 2020-360 du 28 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
JO du 29 mars 2020.

ELECTIONS

Arrêté du 27 février 2020 relatif à l'élection des représentants des présidents des conseils régionaux, des présidents des conseils départementaux, des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au comité des finances locales (NOR : COTB2004420A)
JO du 1er mars 2020.

FINANCES

Décret n° 2020-348 du 26 mars 2020 portant dispositions relatives aux mandats confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics en application de l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales.
JO du 28 mars 2020.

Note d'information du 28 février 2020 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2020 (DGCL)

ETAT CIVIL

Ordonnance n° 2020-192 du 4 mars 2020 portant réforme des modalités de délivrance de la légalisation et de l'apostille.
JO du 5 mars 2020.

BIBLIOTHEQUE

Décret n° 2020-195 du 4 mars 2020 portant diverses dispositions relatives aux bibliothèques.
JO du 5 mars 2020.

SANTE

Décret n° 2020-229 du 9 mars 2020 relatif au projet territorial de santé.
JO du 11 mars 2020.

ENVIRONNEMENT

Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (NOR: SSAP1930828D)
JO du 25 mars 2020.

FUNERAIRE

Note du 30 mars 2020 relative aux impacts de l'épidémie de covid-19 dans le domaine funéraire (Direction générale des collectivités locales)

Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 (NOR : COTB2008059D)
JO du 28 mars 2020.

Le décret a pour objet, du fait de la crise épidémique liée à la propagation du coronavirus, de prévoir une dérogation temporaire à diverses dispositions de droit funéraire.

Arrêté du 28 mars 2020 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales (NOR : SSAZ2008745A)
JO du 29 mars 2020.

SECURITÉ

Circulaire cadre pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 (INTA2006736C)
JO du 17 mars 2020.

Le chiffre du mois ...

10,7 Milliards d'euros

Il s'agit de l'estimation de baisse des ressources fiscales pour l'Etat suite à la crise du corona virus. Le déficit pourrait grimper à 3,9% du PIB, soit 1,7 point de plus que l'objectif initial.

Les 45 milliards d'euros débloqués par les pouvoirs publics représentent déjà 1,9 point de PIB.

La baisse de l'activité économique impactera les ressources des collectivités (baisse de la TVA et de la CVAE). La prévision d'inflation ramenée à 0,6% pour 2020 laisse présager de faibles revalorisations des bases locatives.

De plus, quelle que soit l'action politique et financière qui sera menée, il est à craindre que les finances des collectivités locales soient à nouveau mises à contribution pour diminuer l'aggravation du déficit public résultant de la crise : réduction des impôts de production pour favoriser le redressement des entreprises ?

Instauration d'une clause de désendettement? Nouvelle baisse de la DGF? Hausse des dépenses sociales ?

L'équation des futurs budgets sera fortement dépendante de la durée et de l'intensité de la crise actuelle.

Revue Web

The screenshot shows the homepage of the website [collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr). The header includes the French Republic logo and the text 'Le portail de l'Etat au service des collectivités'. Navigation tabs include 'Accueil', 'Institutions', 'Finances locales', 'Compétences', 'Commande publique', and 'Fonction publique territoriale'. The main content area features a 'À LA UNE' section with a large 'CORONAVIRUS COVID-19' banner. Below this, there are several articles and links, including 'Covid-19 : Notice explicative de l'ordonnance visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences', 'Covid-19 : La commande publique en période de crise sanitaire', and 'Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19'. A right-hand sidebar contains various informational links such as 'Covid-19 : toutes nos informations', 'Notes d'information de la DGCL', 'Comptes individuels des collectivités', 'Instructions budgétaires et comptables', 'Dotations', 'CGCT', 'ACTES', and 'Chaîne Comptable et Financière'.

La propagation du virus Covid-19 a engendré une situation d'urgence sanitaire sur tout le territoire.

Afin d'accompagner les maires, les présidents de conseils départementaux ou régionaux, et les présidents d'établissements publics et de coopération intercommunale, le Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publie une note de recommandations pour la continuité des services publics locaux dans ce cadre exceptionnel.

Le portail de l'Etat pour les collectivités locales permet d'accéder à un espace dédié à la crise du COVID-19 qui regroupe les textes publiés sur Legifrance.fr, des notices explicatives et des fiches d'information rédigées par le ministère et des FAQ dans diverses matières comme la commande publique ou la gestion de la fonction publique.

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/>

Espace infos

Directeur de la publication : Christian BILHAC
Rédaction : Philippe BONNAUD, Sylvie CALIN,
Zohra MOKRANI et Sophie VAN MIGOM
Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL
Conception : arflingdesign
Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

